



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Zihet  
Égidi  
Fahim*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N° 259 du 30 juillet 2024**

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la gestion du rejet des eaux pluviales pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots (lots 1 à 5 : activités tertiaires + lot 6 : un logement individuel) situé au lieu-dit "Le Clos du Fenotte" à MARNAY section C sur les parcelles n° 140, 507, 519, 563, 634, 635, et 638 pour une surface de 15 085 m<sup>2</sup>.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-33 et R1334-34 ;

VU l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'amброisie dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2024 n° 70-2024-05-29-00006 du 29 mai 2024 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 03 décembre 2023 présenté par la SAS PSM 70, représentée par Monsieur Vincent LOMBARDOT, enregistré sous le n° DIOTA-2023-0100036593 et relatif à la gestion du rejet des eaux pluviales pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots (lots 1 à 5 : activités tertiaires + lot 6 : un logement individuel) situé au lieu-dit "Le Clos du Fenotte" à MARNAY section C sur les parcelles n° 140, 507, 509, 517, 519, 563, 634, 635, et 638 pour une surface de 15 085 m<sup>2</sup> ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT en date du 21 décembre 2023 ;

VU l'avis de la cellule risques de la DDT en date du 09 janvier 2024 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 09 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 17 juin 2024 au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

VU les remarques du pétitionnaire formulées via l'application GUN à la date du 01 juillet 2024 ;

**Considérant que le projet consiste en la gestion du rejet des eaux pluviales pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots (lots 1 à 5 : activités tertiaires + lot 6 : un logement individuel) situé au lieu-dit "Le Clos du Fenotte" à MARNAY section C sur les parcelles n° 140, 507, 509, 517, 519, 563, 634, 635, et 638 pour une surface de 15 085 m<sup>2</sup> ;**

**Considérant que l'imperméabilisation des sols générée par le projet modifie les volumes d'eaux de ruissellement sur sa zone d'emprise ;**

**Considérant** dès lors que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement qu'il génère ;

**Considérant** que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies courantes jusqu'à une période de retour décennale ;

**Considérant** la présence d'une zone humide de 200 m<sup>2</sup> dans l'emprise du projet ;

**Considérant** que la mesure compensatoire à sa destruction, proposée dans le dossier, n'apporte pas de garantie quant à la fonctionnalité de la nouvelle zone humide créée ;

**Considérant** que, de plus, la mise en œuvre de cette mesure compensatoire conduirait à la destruction d'une partie d'une haie fonctionnelle ;

**Considérant** que, de ce fait, la zone humide et la haie présentes dans l'emprise du projet doivent être maintenues en parfait état de conservation ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

**ARRÊTE**

**Article 1er : Objet de la déclaration :**

Il est donné acte à la société SAS PSM 70 de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion du rejet des eaux pluviales pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots (lots 1 à 5 : activités tertiaires + lot 6 : un logement individuel) situé au lieu-dit "Le Clos du Fenotte" à MARNAY section C sur les parcelles n° 140, 507, 509, 517, 519, 563, 634, 635, et 638 pour une surface de 15 085 m<sup>2</sup>.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrant dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Déclaration	
	1 <sup>o</sup> Supérieure ou égale à 20 ha	(A)	
	2 <sup>o</sup> Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(D)	

**Article 2 : Prescriptions spécifiques :**

**Description du projet :**

Le projet d'aménagement d'un lotissement mixte constitué d'une zone d'activités tertiaires de 5 lots et d'un lot pour un logement individuel est situé au lieu-dit "Le Clos du Fenotte" à MARNAY section C sur les parcelles n° 140, 507, 509, 517, 519, 563, 634, 635, et 638 pour une surface de 15 085 m<sup>2</sup>.

Il consiste en l'aménagement de :

- 5 lots pour activités tertiaires numérotés de 1 à 5, et 1 lot numéroté 6 pour la construction d'un logement individuel pour une surface totale de 15 085 m<sup>2</sup> dont 10 606 m<sup>2</sup> imperméabilisés estimés ;
- une voirie nouvelle en limite Nord du projet, raccordée au parking de la zone commerciale existante au Nord-Ouest du projet, et sur la rue Léon Pâget à l'Est ;
- une zone de stationnement perméable aux eaux pluviales ;
- un bassin pluvial aérien pour une surface de 560 m<sup>2</sup> ;
- une tranchée de rétention sous la servitude d'assainissement, située au Sud du lot 2.

Le plan du projet de lotissement avec schéma du réseau pluvial est joint en annexe 1 au présent arrêté.

#### **Gestion des eaux pluviales :**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie décennale.

Le projet ne reçoit pas de ruissellements amonts.

#### **Gestion des eaux pluviales de la voirie et des lots 3 à 5 :**

Les eaux pluviales des surfaces publiques sont collectées par des avaloirs siphonnés raccordés au réseau séparatif d'eaux pluviales sous voirie, afin de prévenir des pollutions accidentelles ou chroniques du milieu naturel par rétention des hydrocarbures.

Ces avaloirs sont raccordés gravitairement au réseau d'eaux pluviales, menant à un bassin pluvial aérien de régulation situé le long de la limite Ouest du projet, et régulant les eaux pluviales des lots 3 à 5 de la zone d'activités tertiaires.

Les caractéristiques de ce bassin aérien de régulation sont :

- volume : 140 m<sup>3</sup>,
- largeur au fond : 62 cm à l'extrémité Nord et 1,90 m à l'extrémité Sud,
- longueur au fond selon l'axe médian : 60,73 m,
- surface au fond : 76 m<sup>2</sup>,
- largeur au miroir : 3,63 m à l'extrémité Nord et 4,85 m à l'extrémité Sud,
- longueur au miroir selon l'axe médian : 63,67 m,
- surface au miroir : 268 m<sup>2</sup>,
- profondeur : 1 mètre,
- surprofondeur de 10 cm, soit 76 m<sup>3</sup> de volume de décantation de la pollution, équipée d'un orifice calibré à 20 mm de diamètre pour un débit de fuite régulé de 0,26 l/s,
- débit de fuite de 30 l/s par un orifice calibré de 122 mm de diamètre, pour rejet au fossé bordier de la RD67.

Le plan de coupe de principe de ce bassin est en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Mesures de réduction des pollutions :**

Un regard siphonoïde de rétention d'une capacité de 100 litres est mis en place en sortie du bassin de régulation.

Pour les pollutions importantes, une vanne permet de fermer le bassin et de retenir la pollution sur zone.

#### **Gestion des eaux pluviales du lot 6 :**

Les eaux pluviales du lot 6 sont régulées par une tranchée drainante mise en place sous la servitude d'assainissement en arrière des lots 1 et 2. Le rejet de cette tranchée se fait à un débit régulé de 2 l/s par un orifice de 30 mm de diamètre dans un fossé au Sud des lots 1 et 2, avant de rejoindre la sortie du bassin aérien de régulation évoqué ci-avant.

Les caractéristiques de cette tranchée drainante sont :

- longueur : 30 m,
- largeur : 2 m,
- profondeur : 0,85 m,
- volume de stockage : 17 m<sup>3</sup>,
- le volume de cette tranchée est rempli de gravés lavées dépourvues de fines et présentant une porosité de 33 % minimum (soit du 20/80 ou du 10/40 mm).

Le plan de coupe de principe de la tranchée drainante est en annexe 3 du présent arrêté.

Les caractéristiques du fossé (en limite Sud), recueillant les eaux pluviales de la tranchée drainante, et se rejetant à la sortie du bassin pluvial détaillé ci-avant sont :

- longueur : 30 m,
- largeur en fond : 60 cm.

Sur la longueur du fossé, sa profondeur et sa largeur évoluent comme suit (d'amont en aval) :

	à son début en aval de la tranchée sous servitudes	au niveau du rejet du lot 2	au niveau du rejet du lot 1	au niveau du rejet du bassin de rétention, et son arrivée au fossé en bord de RD67
profondeur (m)	1	0,60	0,30	0,25
largeur (m)	3,5	2,40	1,40	1,30

Ce nouveau fossé se raccorde directement dans le fond du fossé existant le long de la RD 67 à l'Ouest, qui fait 20 cm de profondeur.

Au niveau du raccordement, le fossé créé est de forme trapézoïdale avec un fond horizontal de 60 cm de large, soit un débit d'environ 200 l/s pour une profondeur de 25 cm, ce qui permet l'évacuation du débit de fuite de 30 l/s et du débit de surverse de 200 l/s.

#### **Gestion des eaux pluviales des lots 1 et 2 :**

Le volume de rétention nécessaire est estimé à 227 m<sup>3</sup> minimum pour la globalité des deux lots. La gestion des eaux pluviales de ces lots est à la charge de l'acquéreur. Le règlement de lotissement doit l'indiquer clairement. Le pétitionnaire doit s'assurer de la bonne mise en place des équipements nécessaires.

#### **Impact écologique du projet et mesures de préservation :**

Préservation de la zone humide au niveau du lot 5 :

La petite zone humide d'une surface d'environ 200 m<sup>2</sup> située au niveau du lot 5 est intégralement conservée et préservée selon les termes de la rubrique « éviter » de la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Conservation de la haie en limite Ouest du projet :

La haie existante en limite Ouest de l'emprise du projet, le long de la RD 67, est conservée et préservée selon les termes de la rubrique « éviter » de la séquence « éviter-réduire-compenser », en raison des nombreux enjeux de biodiversité que présente ce linéaire.

#### **Lutte anti-vectorielle :**

Les systèmes de récupération des eaux pluviales et de ruissellement (bassins, noues, gouttières, ...) sont conçus et entretenus de manière à éviter le développement larvaire des insectes vecteurs de maladies. L'eau ne doit pas y stagner plus de 3 jours, même sur une faible hauteur. L'infiltration doit être rapide.

#### **Risques naturels :**

Le projet est situé sur une commune à potentiel Radon faible selon l'arrêté du 27 juin 2018 délimitant les zones à potentiel Radon.  
Des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> existent, aussi ce risque est pris en considération par de bonnes pratiques de construction.

#### **Règles à respecter pour la végétalisation du projet**

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.  
Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

#### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.  
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Gestion des eaux usées :**

Les eaux usées sont collectées par un nouveau réseau séparatif sous voirie, raccordé au réseau communal séparatif en place le long de la RD 67 à l'Ouest du projet.

Le lot 6 et la partie basse des lots 1 et 2 sont desservis par un réseau mis en place sous une servitude. Le réseau communal aboutit à la station communale d'épuration de Marmay, de type boue activée à aération prolongée, qui est en capacité d'accueillir ces eaux usées.

Les canalisations d'eaux usées sont enterrées plus profondément que les canalisations d'eau potable afin d'éviter tout risque futur de pollution engendrée par le vieillissement des canalisations.

#### **Précautions en phase chantier**

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

La zone humide et la haie à conserver sont clairement matérialisées pour éviter toute destruction ou altération en phase chantier.

Afin d'éviter la contamination du site par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site, et décontaminés le cas échéant.  
A l'exception des espèces exotiques envahissantes, le maître d'ouvrage doit sauvegarder le plus possible la végétation en place sur le chantier et à proximité.

Les engins de chantier sont contrôlés, en bon état, et sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures. Les carburants, huiles, et lubrifiants sont stockés dans des réservoirs aux normes avec bac de rétention. Une aire spécifique imperméable est dédiée au stationnement et à l'entretien des engins de travaux et véhicules.

Des kits anti pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Aucun déchet n'est abandonné ou brûlé sur place : ils sont évacués et traités dans les filières spécialisées et conformes à la réglementation en vigueur.

Le chantier, les abords, voiries d'accès, plate-formes de travail, zones de stockage et d'approvisionnement, parkings, aires d'évolution des engins de chantier, sont régulièrement nettoyés et entretenus, et les lieux remis en état en fin de chantier.

#### **Surveillance et entretien en phase d'exploitation**

L'entretien des réseaux d'assainissement est assuré par l'Association Syndicale Libre (ASL) qui sera créée pour la gestion des parties communes de l'opération.

Une notice d'entretien des ouvrages et des obligations y afférant est annexée aux statuts de l'ASL.

Les ouvrages (grilles, avaloirs, ...) sont régulièrement visités afin de mesurer leurs taux de comblement et d'élever les éventuels déchets présents à leur niveau. Au besoin, les sédiments sont curés et envoyés vers une filière adaptée au traitement des pollutions routières.

En cas de pollution accidentelle, les polluants sont retenus par les regards siphonnés.

Ceux-ci sont rapidement vidangés par une entreprise de vidange agréée et les polluants traités par une filière agréée.

En cas de pollution importante, une vanne permet de fermer le bassin pour y retenir la pollution.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MARNAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 10 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de MARNAY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le **30 JUL. 2024**

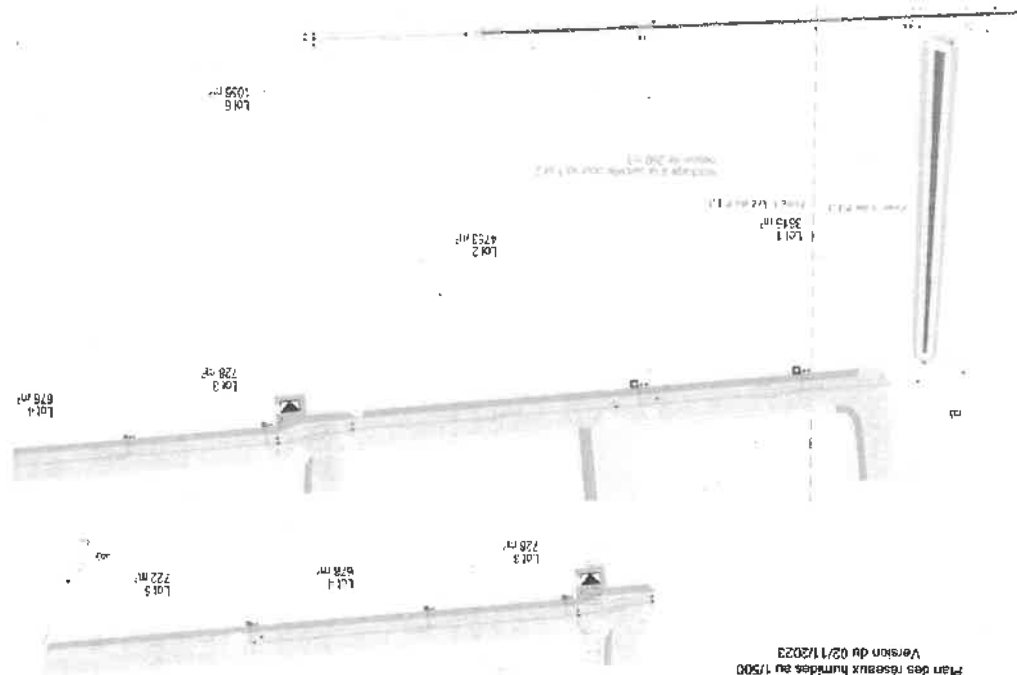
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service environnement et risques,



Elisabeth LEMAIRE

**ANNEXE 1 :**

Plan du projet de lotissement « Le Clos du Fenotte » à MARNAY avec réseau pluvial.  
(source : dossier lot sur l'eau, bureau d'études Initiative A & D, plan annexé au dossier)



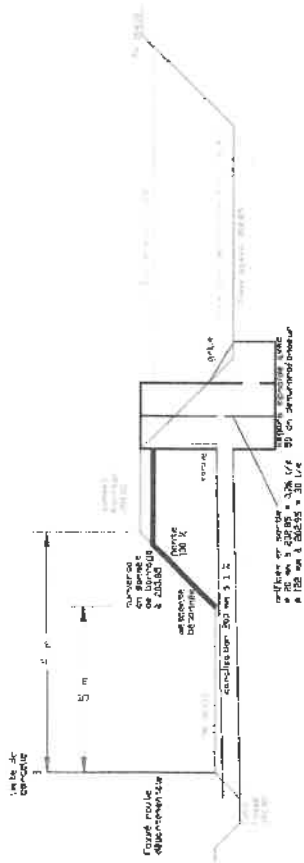
**ANNEXE 2 :**

Plan en coupe de principe du bassin pluvial

Projet de lotissement « Le Clos du Fenotte » à MARNAY avec réseau pluvial.  
(source : dossier loi sur l'eau, bureau d'études Initiative A & D, plan annexé au dossier)

**Coupe de principe du bassin pluvial**

Les distances horizontales entre les éléments ne sont pas respectées.



**ANNEXE 3 :**

Schéma de principe de la tranchée sous servitude

Projet de lotissement « Le Clos du Fenotte » à MARNAY avec réseau pluvial.  
(source : dossier loi sur l'eau, bureau d'études Initiative A & D, plan annexé au dossier)

**Tranchée sous servitude**

